

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 8 mars 2004, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales d'organisation de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, portant protection du consommateur,

Vu la loi n° 93-120 de 27 décembre 1993, portant promulgation du code des incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, fixant l'organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n° 2000-1243 du 5 juin 2000, fixant les attributions du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1244 du 5 juin 2000, portant organisation du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997, portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et eaux de table conditionnées,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001, portant homologation du cahier de charges des matières de conditionnement des produits alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 28 août 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et aux conditions de leur octroi,

Vu le cahier des charges fixant les conditions générales d'organisation d'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du comité médical de l'office du thermalisme,

Vu l'avis du comité permanent des eaux conditionnées de l'office du thermalisme.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la fixation des conditions générales d'organisation de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées.

Art. 2. - Les promoteurs et exploitants dans le secteur des eaux conditionnées doivent respecter les conditions fixées par les clauses du cahier des charges annexés au présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2004.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi